

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT-MALO, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de SAINT-MALO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et sera affiché visiblement à l'entrée de l'établissement "la Baronnie" à SAINT-MALO.

Fait à RENNES, le 24 JUILLET 1991.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Lionel RIMOUX

**Décision préfectorale portant autorisation  
d'extension non importante.**

Par décision préfectorale en date du 22 juillet 1991, la demande d'extension non importante de 14 lits au Foyer de Jeunes Travailleurs "les Gantelles" 21, rue Franz Keller à RENNES est autorisée. La capacité du foyer passe ainsi de 112 à 126 lits.

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE -  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.

Arrêté du 27 juin 1991  
portant réglementation de la cueillette  
de certaines plantes sauvages.

Le Préfet de la Région de Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le livre II du Code Rural relatif à la protection de la nature, notamment ses articles L 212-1 et R 212-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE :**

Article 1er - En tout temps et sur tout le territoire du département sont interdits la destruction, la mutilation, la récolte, la cession à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des spécimens sauvages des végétaux ci-après énumérés :

- . *Fritillaria meleagris* L : Fritillaire pintade
- . *Dianthus caryophyllus* L : Oeillet giroflée
- . *Limonium* spp : Lavande de mer

Article 2 - En tout temps et sur tout le territoire du département, il est interdit de prélever les parties souterraines des spécimens sauvages appartenant aux espèces suivantes :

- . *Convallaria maialis* L : Muguet
- . *Osmunda régalis* L : Osmonde Royale
- . *Narcissus pseudonarcissus* L : Jonquille
- . *Ornithogalum pyrenaicum* L : Aspergette

Article 3 - En tout temps et sur tout le département, la récolte en vue de la cession à titre onéreux de tout ou partie des spécimens sauvages des espèces ci-après énumérées sont soumises à autorisation préfectorale :

- . *Sphagnum* spp : Sphaignes
- . *Salicornia* spp : Salicornes
- . *Crithmum maritimum* L : Criste marine

Article 4 - En dérogation aux articles 1 et 2, des autorisations de prélèvement à des fins scientifiques pourront être délivrées par l'autorité préfectorale.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que les agents mentionnés à l'article L 215-5 du Code Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à RENNES, le 27 JUIN 1991.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE -  
DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES.

Arrêté fixant les périmètres d'action  
des Ateliers d'équarrissage et déterminant  
les conditions de transport des cadavres  
ou parties de cadavres d'animaux collectés  
en Ille-et-Vilaine.

Le Préfet de la Région de Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,